

## DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du 30 Novembre 2023

Référence  
D2023\_41

Nombre de membres		
Afférents	Présents	Qui ont pris part au vote
10	10	10

Vote
à l'unanimité
Pour : 10
Contre : 0
Abstention : 0

Acte rendu exécutoire après dépôt  
en Sous-préfecture de Pithiviers  
Le :  
Et  
Publication ou notification du :

L'an 2023, le Jeudi 30 Novembre 2023 à 19:30, le Conseil Municipal de la commune de Charmont-en-Beauce s'est réuni à la Salle du Conseil, lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Madame PRUNET Delphine, Maire, en session ordinaire. Les convocations individuelles, l'ordre du jour et les notes explicatives de synthèse ont été transmises par écrit aux conseillers municipaux le 24/11/2023. La convocation et l'ordre du jour ont été affichés à la porte de la Mairie le 24/11/2023.

**Présents** : Mme PRUNET Delphine, Maire, M. MALON Stéphane, Mme PION Gabrielle, M. JOLIN Lionel, M. MENAULT Miguel, Mme PERON Adeline, M. BELTOISE Antony, Melle LAROYE Aurélie, Mme SAUVERVALD Margaux, M. LE MOAL David

**A été nommée secrétaire** : Mme PERON Adeline

**Objet de la délibération : Autorisation de signature Convention de répartition du personnel suite à la dissolution du Syndicat Intercommunal des Eaux de CHARMONT - LEOUVILLE**

Le Conseil Municipal,

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes (dite « loi Ferrand ») ;

Vu l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique ;

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment ses articles L. 5214-16, L. 5212-33, L. 5211-26 et 5211-25-1 ;

Vu la délibération n°C2021-76 du 16 novembre 2021 de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret demandant le transfert à la communauté de communes de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » au 1<sup>er</sup> janvier 2024 et l'absence d'opposition à ce transfert ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 12 mai 2023 portant transfert de l'exercice des compétences « eau » et « assainissement des eaux usées » à la Communauté de communes de la Plaine du Nord Loiret ;

Vu la délibération en date du 19 septembre 2023 du conseil communautaire refusant de déléguer la compétence « eau » aux syndicats infracommunautaires ;

Considérant que l'article 14 de la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019 relatif à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique a introduit la faculté pour une Communauté de communes de déléguer tout ou partie de la compétence « eau » à l'une de ses communes membres ou à un syndicat existant au 1<sup>er</sup> janvier 2019 et inclus en totalité dans son périmètre ;

Considérant que selon le même article 14 de la loi du 27 décembre 2019, en cas de refus de déléguer la compétence eau, le syndicat est dissous dans les conditions prévues à l'article L. 5212-33 du CGCT ;

Considérant que le syndicat des eaux SIAEP Charmont-Léouville est un syndicat compétent en matière d'eau potable ;

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de chaque commune membre du syndicat de constater la répartition des agents suite à cette dissolution ;

Considérant que la proposition de répartition du personnel du syndicat établie dans le cadre de la convention annexée à la présente a obtenu un avis favorable du Comité Social Territorial du Centre de gestion du Loiret et du Comité Social Territorial de la Communauté de Communes de la Plaine du Nord Loiret ;

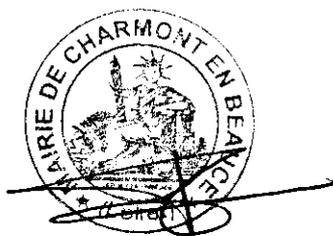
#### **Le CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré**

#### **DECIDE**

- D'approuver la répartition du personnel du syndicat telle que définie dans le projet de convention jointe en annexe ;
- D'autoriser Madame le Maire à signer la convention de répartition du personnel jointe en annexe.

Fait et délibéré les jours, mois et an susdits.  
Au registre suivent les signatures

Pour copie conforme :  
En mairie, le 01/12/2023  
Le Maire  
Delphine PRUNET



La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification.